



16.400

Initiative parlementaire

**Traitement des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et
du Tribunal fédéral des brevets et des juges du
Tribunal administratif fédéral. Adaptations individuelles
exceptionnelles et réexamen du système salarial**

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

du 6 avril 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Par le présent rapport, nous vous soumettons le projet de modification de l'ordonnance sur les juges, que nous transmettons simultanément au Conseil fédéral pour avis.

La commission propose d'adopter le projet d'acte ci-joint.

6 avril 2017

Pour la commission:

Le président, Jean Christophe Schwaab

Condensé

La modification de l'ordonnance sur les juges du 16 mars 2012 concernant le système salarial des juges et le barème appliqué depuis par la Commission judiciaire pour déterminer le traitement initial des juges ont pour conséquence que certains juges élus depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau système perçoivent un traitement dans certains cas nettement plus élevé que des juges du même âge qui sont en place depuis plusieurs années. De telles inégalités perdureront jusqu'en 2022.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national propose de mettre en œuvre un nouveau système salarial prévoyant des traitements échelonnés selon l'âge et l'expérience professionnelle. Selon ce système, un traitement unique est prévu dans l'ordonnance; il correspond au maximum de la classe 33 au sens de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération. Il est réduit de 7,5 % pour les juges qui n'auraient pas atteint l'âge de 45 ans ou n'auraient pas acquis une expérience professionnelle d'au moins 48 mois au sein d'un tribunal de la Confédération, d'un tribunal cantonal supérieur ou dans une fonction dirigeante du domaine de la poursuite pénale. Le traitement serait réduit de 15 % pour les juges qui ne remplissent pas les deux conditions.

Ce nouveau système salarial s'appliquera, dès son entrée en vigueur, à tous les traitements des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets et des juges du Tribunal administratif fédéral. Cela concernera donc aussi bien le traitement des juges déjà en fonction que le traitement des juges qui seront engagés dans le futur. Il n'y aura ainsi plus d'inégalités salariales.

Rapport

1 Genèse du projet

Par lettre du 14 décembre 2015, la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CJ) a demandé à la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après «la commission») d'examiner la mise en œuvre d'une modification de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002¹ concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal administratif fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets (ordonnance sur les juges). La CJ a constaté des différences de traitement parfois très importantes entre des juges nouvellement élus et des juges du même âge, en place depuis plusieurs années. Elle a prié la commission de créer une base légale dans l'ordonnance sur les juges afin de permettre à la CJ de procéder à des adaptations individuelles exceptionnelles des traitements des juges. Par 19 voix contre une, la commission a décidé le 22 janvier 2016 d'élaborer une telle modification de l'ordonnance sur les juges par le biais d'une initiative parlementaire et de réexaminer la définition du traitement initial et de l'augmentation annuelle du traitement afin d'améliorer la cohérence du système salarial des juges. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 2 février 2016, par 8 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

En vertu de l'art. 112, al. 1, de la loi sur le Parlement², la commission a été secondée dans ses travaux par le Département fédéral de justice et police. Elle a consacré quatre séances pendant les années 2016 et 2017 à l'élaboration d'un projet. Par 16 voix contre 9, la commission a adopté, le 3 février 2017, un projet de modification de l'ordonnance sur les juges prévoyant un traitement fixe avec une prise en considération de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle. Une minorité de la commission propose de ne pas entrer en matière sur ce projet.

2 Grandes lignes du projet

2.1 Evolution de la réglementation actuelle

Au départ, le traitement initial des juges correspondait à au moins 80 % du montant maximum de la classe de traitement 29. Le traitement des juges augmentait au 1^{er} janvier de chaque année de 3 % du montant maximum de la classe de traitement 33, jusqu'à ce qu'il atteigne ce montant maximum. Il était prévu que lors de la détermination du traitement initial, la Commission judiciaire tienne compte dans une juste mesure de la formation et de l'expérience professionnelle et extraprofessionnelle du juge ainsi que du marché de l'emploi.

¹ RS 173.711.2

² Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (LParl); RS 171.10

Lors de la préparation de la première élection des juges du Tribunal administratif fédéral en 2005, la CJ a décidé que le traitement initial des 72 juges serait déterminé en fonction du seul critère de l'âge. Elle estimait que vu le nombre élevé de candidats, une approche plus personnalisée l'aurait placée devant des problèmes quasi insurmontables. En outre, la CJ avait fixé une échelle des traitements selon laquelle le traitement initial augmenterait chaque année de 1,1 % du montant maximal de la classe de salaire applicable.

Une modification de l'art. 5 de l'ordonnance sur les juges allant dans le sens de la pratique de la CJ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007³. A partir de ce moment-là, la CJ tenait compte au premier chef de l'âge pour déterminer le salaire minimal et l'augmentation annuelle était fixée à 1,2 % du maximum de la classe de traitement 33. Il s'est avéré que cette manière de faire désavantageait les juges par rapport aux autres collaborateurs de la Confédération. Ce n'est qu'à l'âge de 62 ans qu'ils atteignaient le traitement maximal, alors que le traitement du personnel de la Confédération augmentait de 2.5 à 3.5 % par année; les autres employés de la Confédération, y compris le reste du personnel des tribunaux, atteignaient le traitement maximal aux environs de 45 ans.

Le 16 mars 2012, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle modification de l'art. 5 de l'ordonnance, élaborée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N)⁴. Cette modification avait pour but d'adapter l'évolution du salaire des juges aux règles plus avantageuses en vigueur pour le personnel de la Confédération. Depuis, le traitement initial des juges correspond à 70 % au moins du montant maximal de la classe de traitement 33; et on est revenu à une augmentation annuelle de 3 % (au lieu de 1,2 %) du montant maximal de la classe 33, jusqu'à atteindre ce montant.

Dans son rapport explicatif du 13 octobre 2011 (FF 2011 8255ss), la CAJ-N expose que ces mesures devraient permettre aux juges d'atteindre le maximum de la classe de traitement 33 après une période de 10 ans. Admettant que l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) n'élirait à l'avenir également pas de juges de moins de 35 ans, les juges les plus jeunes atteindraient le traitement maximal vers l'âge de 45 ans. La CAJ-N a renoncé à une adaptation individuelle du traitement des juges. Elle partait de l'idée que grâce à une progression générale de 3 % par année, la situation s'améliorerait relativement vite pour tous les juges, même si des différences subsistaient pendant quelque temps entre les traitements de juges du même âge (voir en particulier ch. 3.1 du rapport).

Suite à cette modification de l'ordonnance sur les juges et conformément à la progression salariale décrite par la CAJ-N dans son rapport, la CJ a décidé, le 22 août 2012, un nouveau barème pour le traitement initial des juges qui se base exclusivement sur l'âge; il est applicable aux juges élus depuis 2012. Selon ce barème, les personnes élues à l'âge de 36 ans ou moins perçoivent le traitement initial minimum. Avec une progression de 10 échelons par année d'âge, les personnes engagées à l'âge de 46 ans perçoivent le salaire initial maximal.

³ Voir Message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006, FF 2006 2115

⁴ Voir rapport de la CAJ-N du 13 octobre 2011, FF 2011 8255

2.2 Montant actuel du traitement des juges

Le montant maximum de la classe de salaire 33 est actuellement de 237 344 francs par an, ou de 251 585 francs si l'on compte l'indemnité en espèce liée à l'horaire de travail à la confiance (6 % du salaire annuel, cf. art. 64a de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁵).

A cela s'ajoute encore l'indemnité de résidence (3048 francs par an pour les juges du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets et 2286 francs par an pour les juges du Tribunal pénal fédéral), les éventuelles allocations présidentielles (30 000 francs par an pour les présidents de tribunaux, 20 000 francs par an pour les vice-présidents, 10 000 francs par an pour les présidents de cours au Tribunal pénal fédéral et au Tribunal administratif fédéral), les éventuelles indemnités de fonction (10 000 francs par an pour les membres de la Commission administrative) et les éventuelles allocations pour charge d'assistance (cf. art. 6, 6a et 7 de l'ordonnance sur les juges).

Dans l'administration fédérale, les sous-directeurs des offices de grande taille (certains ayant bien plus de 100 collaborateurs sous leurs ordres) et les directeurs suppléants des offices de taille moyenne sont en classe 33.

Au niveau cantonal, d'après les données pour l'année 2014 à disposition pour 22 cantons, les salaires en fin de carrière des juges (juge cantonal, juge à la cour suprême, juge au tribunal administratif, juge des assurances) varient entre 192 400 francs et 284 944 francs par an. Selon les données pour l'année 2015 à disposition pour 23 cantons, les salaires en fin de carrière des procureurs varient entre environ 131 000 francs et 235 000 francs par année.

2.3 Incohérences du système salarial

Le système salarial des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets et des juges du Tribunal administratif fédéral est aujourd'hui incohérent dans la mesure où il crée des inégalités salariales parfois importantes entre certains juges. Des juges nouvellement élus reçoivent parfois un traitement supérieur à celui de juges du même âge qui sont pourtant en place depuis plusieurs années. Cette incohérence résulte de deux facteurs:

- Les modifications successives de l'ordonnance sur les juges, en ce qui concerne la fixation du traitement initial et le taux d'augmentation annuel du traitement des juges. Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, en 2003, elle a en effet été modifiée à deux reprises (voir ch. 2.1 ci-dessus).
- La volonté d'appliquer à des juges fédéraux dont l'indépendance doit être garantie (art. 191c Cst⁶), un régime de traitement le plus proche possible du régime en vigueur pour le personnel de la Confédération et en particulier pour ce qui concerne l'évolution du salaire. Ce régime crée une différence

⁵ RS 172.220.111.3; OPers

⁶ RS 101

avec celui des juges au Tribunal fédéral qui perçoivent un traitement fixe et unique (cf. art. 1a de l'ordonnance du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats; RS 172.121.1).

L'évolution du salaire des juges déjà en place par rapport à celui de juges du même âge nouvellement élus se présente comme suit:

Pour les juges de 46 ans ou plus, qui ne perçoivent pas encore le traitement maximal de 237 344 francs, la différence par rapport à ce montant est réduite effectivement de 7120 francs (3 % de 237 344 francs) par année. La situation est différente pour les juges plus jeunes qui perçoivent un traitement inférieur à celui qu'ils obtiendraient s'ils étaient élus aujourd'hui. Leur traitement augmente aussi de 7120 francs par année. Etant donné que le traitement initial augmente du même montant par année d'âge jusqu'au montant maximal, la différence de salaire reste la même jusqu'à ce que le juge atteigne l'échelon du traitement initial maximal selon la table de la CJ.

Sont aujourd'hui concernés par cette inégalité quatre juges du Tribunal pénal fédéral (un juge quittera ses fonctions à mi 2017 et n'est pas pris en compte dans ces chiffres) et 13 juges du Tribunal administratif fédéral. Les différences individuelles s'élèvent dans quelques cas à plus de 20 000 francs. Au total, elles représentent environ 135 000 francs. On constate qu'il faudrait attendre jusqu'à 2022 pour que tous les juges en place perçoivent le même traitement que des juges du même âge nouvellement élus.

2.4 Solutions envisagées

La commission a examiné trois variantes qui pourraient mettre fin aux incohérences du système salarial en vigueur.

2.4.1 Solutions non retenues par la commission

- Maintien du système salarial actuel et création d'une base légale permettant à la Commission judiciaire de procéder à une adaptation individuelle des traitements des juges qui perçoivent un traitement inférieur à celui qu'ils percevraient s'ils étaient engagés aujourd'hui. La commission a renoncé à poursuivre dans cette voie, craignant que cette solution ne permette pas de mettre fin définitivement à des inégalités salariales. Elle estime qu'une telle adaptation manquerait de transparence. Les inégalités ne seraient pas supprimées d'emblée, il faudrait un examen de chaque cas individuel par la CJ. Des adaptations au cas par cas n'excluraient pas totalement le risque de créer de nouvelles inégalités. En raison de la modification de l'art. 39, al. 3, OPers qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015, il faudrait en outre baisser d'au moins 1 % le taux d'augmentation du salaire des juges, au risque de les privilégier par rapport au personnel de la Confédération.

Dans le cadre de cette variante, la commission a examiné la question d'une éventuelle rétroactivité qui permettrait de tenir compte également des diffé-

rences de traitement antérieures. Elle a rejeté cette option. En 2011, elle avait admis que des différences subsisteraient pendant quelque temps entre les traitements de juges du même âge et que la situation s'améliorerait relativement vite pour tous les juges (voir ch. 2.1 ci-dessus). Elle ne voyait donc pas de raison de revenir sur des traitements qui ont augmenté de sorte qu'il n'y a plus de différence avec le traitement d'un juge nouvellement élu.

- Introduire dans l'ordonnance sur les juges un traitement fixe unique, identique pour tous les juges, comme cela est le cas pour les juges du Tribunal fédéral, tout en continuant de se référer à une classe de salaire fixée dans l'OPers en raison des éventuelles compensations du renchérissement (cf. art. 7 de l'ordonnance sur les juges).

Ce système simple et transparent permettrait de créer une cohérence avec le système salarial des autres magistrats fédéraux. Toutes les inégalités seraient supprimées d'un coup et tout risque d'en créer de nouvelles est exclu. Le principe de l'indépendance de la magistrature serait garanti. La commission n'a pas non plus retenu cette solution qui ne prévoirait pas d'échelonnement du salaire, et s'éloignerait ainsi du régime d'évolution du salaire en vigueur pour le personnel de la Confédération. De jeunes juges seraient mieux rémunérés que des cadres de l'administration fédérale exerçant une fonction comparable. Les critères de l'ancienneté et de l'expérience ne seraient pas pris en compte.

2.4.2 Nouvelle réglementation proposée

La *majorité de la commission* propose un nouveau système salarial avec des traitements échelonnés selon l'âge et l'expérience professionnelle. Selon ce système, un traitement unique est prévu dans l'ordonnance; il est réduit de 7,5 % pour les juges qui n'auraient pas atteint l'âge de 45 ans ou n'auraient pas acquis une expérience professionnelle d'au moins 48 mois au sein d'un tribunal de la Confédération, d'un tribunal cantonal supérieur ou dans une fonction dirigeante du domaine de la poursuite pénale. Le traitement serait réduit de 15 % pour les juges qui ne remplissent pas les deux conditions.

Ce système simple et transparent ressemble davantage au système salarial des autres magistrats fédéraux. Toutes les inégalités sont supprimées d'un coup et tout risque d'en créer de nouvelles est exclu. Le principe de l'indépendance de la magistrature est garanti. Le nouveau système salarial se rapproche de la pratique suivie par la CJ qui n'a retenu pratiquement que l'âge comme critère pour fixer les salaires. Il comprend une manière simple de prendre en considération l'expérience professionnelle. Ce système permet de rester proche du régime en vigueur pour le personnel de la Confédération (échelonnement du salaire et application du système de classe de salaire de la Confédération). Pour les jeunes juges, il y aurait une évolution salariale.

Une *minorité de la commission* propose de ne pas entrer en matière sur le projet de révision de l'ordonnance sur les juges. Elle rappelle que la dernière modification de l'art. 5 de l'ordonnance sur les juges en 2012 (voir ch. 2.1. ci-dessus) avait pour but d'adapter le traitement des juges aux conditions salariales du personnel de la Confé-

dération. Le système proposé par la majorité de la commission va dans une tout autre direction. Lors de cette révision, la commission avait décidé sciemment de ne pas procéder à des adaptations individuelles des traitements des juges. A cette époque, les tribunaux avaient admis cet état de fait. La minorité souligne que des différences entre les salaires existent dans tous les secteurs économiques. Enfin, les problèmes qui se posent au sein des tribunaux ne peuvent, aux yeux de la minorité, pas être résolus par des adaptations successives du système salarial et devraient être abordés de manière globale.

2.5 Avis des tribunaux de la Confédération

Dans le cadre de ses travaux, la commission a donné l'occasion aux tribunaux et à la Commission judiciaire de se prononcer sur son projet.

La Commission judiciaire est d'avis que les travaux vont dans la bonne direction. Le Tribunal fédéral ainsi que le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral sont de manière générale favorables au changement de système salarial. Le Tribunal fédéral des brevets a renoncé à se prononcer.

Le Tribunal pénal fédéral estime toutefois que les critères retenus en matière d'expérience professionnelle (exercice de la fonction de juge au sein d'un tribunal de 1^{re} instance de la Confédération ou à titre principal auprès d'un tribunal cantonal supérieur pendant 48 mois) concernent surtout les exigences pour le Tribunal administratif fédéral. Il propose d'élargir la palette des critères; pour le Tribunal pénal fédéral l'expérience en tant que juge pénal, procureur ou avocat spécialisé en droit pénal est importante. Il estime que des modifications des art. 7 et 10 de l'ordonnance sur les juges ne sont pas nécessaires.

Le Tribunal administratif fédéral maintient sa demande d'une adaptation rétroactive des traitements des juges. Il demande par ailleurs de préciser dans la disposition transitoire que la modification du traitement des juges en place sera effectuée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle norme.

Le Tribunal fédéral approuve et soutient les remarques des deux tribunaux.

3 Commentaire article par article

Art. 2, al. 1

Cette modification ne concerne que le texte français. L'al. 1 actuel a la teneur suivante: «Les rapports de travail d'un juge du Tribunal pénal fédéral se fondent sur son élection par l'Assemblée fédérale, élection qu'il doit avoir acceptée.» Il convient de biffer les termes «du Tribunal pénal fédéral», étant donné que l'ordonnance s'applique aussi aux juges du Tribunal administratif fédéral et aux juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets.

Art. 5

Avec cette modification de l'art. 5, c'est un nouveau système salarial des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets et des juges du Tribunal administratif fédéral qui est proposé. Il s'agit d'un système de traitements échelonnés qui tient compte tant de l'âge des juges que de leur expérience professionnelle. Ce système permet une certaine connexité avec le régime d'évolution du salaire en vigueur pour le personnel de l'administration fédérale.

La référence à la classe de traitement 33 prévue à l'art. 36 de l'OPers est maintenue. Il s'avère en effet judicieux de se référer à une classe de traitement fixée dans l'OPers non seulement afin de rester proche du régime de salaire en vigueur pour le personnel de l'administration fédérale, mais également en raison des éventuelles compensations du renchérissement (cf. art. 7 de l'ordonnance sur les juges).

Le traitement correspond au montant maximal de cette classe de salaire. Ce montant est toutefois diminué dans certains cas afin de tenir compte tant de l'âge des juges que de leur expérience professionnelle. Il est diminué de 7,5 % du montant maximal de la classe de salaire 33 si le juge concerné n'a pas atteint l'âge de 45 ans à la fin de l'année civile en cours. Il est par ailleurs diminué de 7,5 % du montant maximal de la classe de salaire 33 si le juge concerné n'a pas exercé pendant au moins 48 mois la fonction de juge au sens de la présente ordonnance, de juge à titre principal auprès d'un tribunal cantonal supérieur ou une fonction dirigeante dans le domaine de la poursuite pénale. Le montant maximal est diminué de 15 % du montant maximal de la classe de salaire 33 si le juge concerné n'a ni l'âge ni l'expérience mentionnés.

Une diminution de 7,5 % correspond à un traitement annuel brut de 219 544 francs, soit un peu plus de 4000 francs par rapport au traitement que perçoivent aujourd'hui les juges engagés à l'âge de 43 ans. Avec une diminution de 15 %, le traitement annuel brut s'élève à 201 743 francs, ce qui correspond au traitement perçu aujourd'hui par les juges engagés à l'âge de 41 ans (voir ch. 4.1 ci-après).

Avec la prise en compte du critère de l'âge, c'est la pratique suivie par la Commission judiciaire en matière de fixation du traitement initial qui est maintenue. C'est en effet ce seul critère qui est utilisé depuis 2005 pour fixer le traitement initial des juges.

Pour ne pas se limiter au seul critère de l'âge, il est proposé de tenir compte en outre du critère de l'expérience professionnelle, en tenant compte de l'ancienneté. Une expérience professionnelle d'au moins 48 mois semble appropriée. Cette expérience professionnelle peut être acquise par l'exercice de la fonction de juge ordinaire auprès du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets et de juge auprès du Tribunal administratif fédéral ou encore de juge à titre principal auprès d'un tribunal cantonal supérieur. La notion de tribunal supérieur doit être comprise au sens de la loi sur le Tribunal fédéral (art. 75, al. 2, 80, al. 2, et 86, al. 2, LTF, RS 173.110, ATF 135 II 94, consid. 4.1).

Désireuse toutefois de tenir compte des besoins particuliers du Tribunal pénal fédéral, la commission souhaite que soit également prise en considération l'expérience professionnelle acquise dans une fonction dirigeante du domaine de la poursuite pénale. Elle pense ici en particulier à la fonction de procureur en chef. Par contre, les autres activités juridiques telles que celles exercées dans le cadre du

métier d'avocat, dans la fonction de juge suppléant ou de juge au sein d'un tribunal qui n'est pas une instance précédant immédiatement le Tribunal fédéral ne sont pas prises en considération en tant qu'expérience professionnelle au sens de la disposition considérée; elles le sont uniquement de manière indirecte par le biais du critère de l'âge. Il en va de même pour une activité exercée dans un ministère public, mais non à une fonction dirigeante.

Ce nouveau système salarial s'appliquera, dès son entrée en vigueur, à tous les traitements des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets et des juges du Tribunal administratif fédéral. Cela concernera donc aussi bien le traitement des juges déjà en fonction que le traitement des juges qui seront engagés dans le futur. Par conséquent, dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le traitement des juges qui ne perçoivent pas encore le montant annuel brut maximal de 237 344 francs sera recalculé en utilisant la méthode de calcul prévue au nouvel art. 5 (voir aussi disposition transitoire). Les traitements se baseront directement sur la méthode de calcul prévue dans l'ordonnance. Ils pourront donc être calculés par les services administratifs compétents des tribunaux, sans qu'une autorité supérieure ait besoin de rendre une décision en la matière. Les traitements qui n'atteignent pas le maximum prévu à l'art. 5, al. 1, seront réexaminés chaque année et seront adaptés si un des critères de réduction prévu à l'art. 5, al. 2, n'est plus rempli.

Art. 7

Le terme d'«allocation pour charge d'assistance» ne peut plus être utilisé que comme terme générique dans le titre de l'article. Dans le texte de la norme, il convient de reprendre les expressions exactes actuelles de l'OPers. Sont ainsi énumérés – en plus des indemnités de résidence et de la compensation du renchérissement – l'allocation familiale, les allocations complétant l'allocation familiale, l'allocation pour assistance aux proches parents et le remboursement du coût de l'accueil extra-familial d'enfants (art. 51, 51a, 51b et 75b OPers).

Art. 10, al. 2 et 3

A l'al. 2, le taux d'occupation à temps complet passe de 42 heures à 41,5 heures, conformément à la nouvelle règle de l'art. 64, al. 1, OPers, introduite pour le personnel de la Confédération en même temps qu'une nouvelle méthode de décompte des jours fériés (art. 66 OPers). L'al. 3 renvoie expressément à cette disposition relative aux jours fériés.

Disposition transitoire

Le calcul des traitements basé sur la nouvelle méthode pourrait avoir pour conséquence que le traitement de certains juges déjà en fonction serait inférieur au traitement qu'ils perçoivent actuellement. Afin d'éviter une diminution de leur salaire, la disposition transitoire prévoit que les traitements des juges déjà en fonction qui seraient plus élevés que le traitement qu'ils devraient recevoir en vertu de la nouvelle méthode de calcul seront maintenus.

4 Conséquences

4.1 Conséquences financières

Si l'adaptation est faite en 2017, le traitement de 16 juges du Tribunal administratif fédéral (sur 72 juges en tout) et de quatre juges du Tribunal pénal fédéral (sur 18 juges ordinaires en tout) devrait être augmenté. Cela nécessiterait des dépenses supplémentaires d'environ 160 000 francs, respectivement de 52 000 francs, en tenant compte du taux d'activité des personnes concernées. On aboutirait à un total d'environ 212 000 francs en 2017, autrement dit de près de 18 000 francs par mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

Les conséquences financières annuelles générales sont variables car cela dépend du nombre de postes à pourvoir et des personnes engagées. Pendant la période de 2010 à 2016, 23 juges ont été élus au Tribunal administratif fédéral, dont 12 avaient plus de 45 ans lors de l'élection. La moyenne d'âge des autres 11 juges était de 40 ans. Trois juges ont été élus au Tribunal pénal fédéral pendant cette même période; aucun d'eux n'avait atteint l'âge de 45 ans lors de leur élection. Aucun des juges élus pendant cette période ne remplissait la condition d'avoir exercé la fonction de juge au sens de la présente ordonnance ou à titre principal auprès d'un tribunal cantonal supérieur pendant 48 mois lors de l'élection.

Sur la base de ces chiffres et si l'on admet que la fluctuation du personnel va rester stable ces prochaines années, environ quatre juges devraient être élus chaque année au Tribunal administratif fédéral, dont deux seraient âgés de plus de 45 ans et deux de moins de 45 ans. Au Tribunal pénal fédéral, trois postes de juge devront être repourvus ces prochaines années. Si l'on admet aussi que ces nouveaux juges ne rempliront pas la condition relative à l'expérience professionnelle exigée pour percevoir le traitement annuel maximum, ce traitement sera diminué de 7,5 % pour les juges de plus de 45 ans et de 15 % pour les juges de moins de 45 ans, pendant 4 ans au maximum.

Enfin, il convient de tenir compte de la création d'une Cour d'appel au Tribunal pénal fédéral, qui comptera deux postes de juge ordinaire au plus⁷ ainsi que de l'octroi temporaire de quatre postes de juge supplémentaire au Tribunal administratif fédéral destinés à diminuer le nombre de recours en suspens dans le domaine de l'asile⁸.

⁷ Modifications du 17 mars 2017 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71) et de l'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges (RS 173.713.150)

⁸ Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 17 mars 2017 relative aux postes de juge près le Tribunal administratif fédéral (RS 173.321)

Traitement initial brut selon le système actuel (sans indemnité de résidence et sans allocations familiales ou présidentielles et sans mesures de compensation pour l'introduction de l'horaire basée sur la confiance)		Traitement initial brut selon le nouveau système (sans indemnité de résidence et sans allocations familiales ou présidentielles et sans mesures de compensation pour l'introduction de l'horaire basée sur la confiance)	
<i>Âge en 2017</i>	<i>Salaire brut annuel 2017</i>		
36	166 141	moins de 45 ans; moins de 4 ans d'expérience en tant que juge au sens de la présente ordonnance ou à titre principal auprès d'un tribunal cantonal ou dans une fonction dirigeante du domaine de la poursuite pénale: 201 743 francs	moins de 45 ans; au moins 4 ans d'expérience en tant que juge au sens de la présente ordonnance ou à titre principal auprès d'un tribunal cantonal ou dans une fonction dirigeante du domaine de la poursuite pénale: 219 544 francs
37	173 261		
38	180 382		
39	187 502		
40	194 622		
41	201 743		
42	208 863		
43	215 983		
44	223 103		
45	230 224		
46	237 344		
47	237 344		

4.2 Conséquences sur l'état du personnel

Les services administratifs compétents des tribunaux auront des tâches nouvelles étant donné qu'ils devront recalculer le traitement des juges déjà en poste et qu'ils devront adapter les traitements des juges qui ne perçoivent pas encore le maximum, lorsque les conditions pour une augmentation du traitement sont remplies. En corollaire, l'augmentation annuelle de 3 % du traitement maximal sera supprimée.

4.3 **Mise en œuvre**

Voir le commentaire de l'art. 5 ci-dessus.

5 **Constitutionnalité et légalité**

La base constitutionnelle permettant d'édicter des normes relatives à l'organisation du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets figure à l'art. 191a Cst.

En vertu de l'art. 13, al. 3, LTAF, de l'art. 46, al. 3, LOAP et de l'art. 17 LTFB, l'Assemblée fédérale règle par une ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges.

